

Division Enseignement Privé

Affaire suivie par :
Monique CIMBERT-DENDELE

Tél : 0590 47 83 03
Mél : monique.dendele@ac-guadeloupe.fr
Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes Cedex

Abymes, le vendredi 08 janvier 2021

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des services de
l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements privés sous contrat

Objet : Travail à temps partiel sur autorisation et de droit des maîtres des établissements privés sous contrat- rentrée scolaire 2021-2022.

Références : Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relatif à l'exercice du temps partiel

Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Loi 88-16 du 05 janvier 1988 modifié
Loi 2003-775 du 21 août 2003 du code de sécurité sociale
Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003
Note de service 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du temps partiel
Décret 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations du premier degré
Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire
dans les écoles maternelles et élémentaires
Décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014
Circulaire n° DGRH B1-3 n° 2013-38 du 13 mars 2013
Note de service n° 13-101 du 14 juin 2013 relative à la mise en œuvre
des nouveaux rythmes scolaires

PJ : -formulaire temps partiel
-formulaire retraite progressive

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux autorisations d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonction pour l'année scolaire 2021-2022.

Ces dispositions s'appliquent aux maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Les textes relatifs aux temps partiel des fonctionnaires titulaires de la fonction publique de l'Etat sont applicables aux enseignants contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrats.

I- Rappel de la réglementation

Toute demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein après une période de temps partiel doit être présentée avant le 31 mars, précédant l'ouverture de l'année scolaire (date fixé par décret)

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.

L'autorisation de temps partiel précédemment accordée est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Dans l'intérêt du maître, la tacite reconduction réglementaire à temps partiel, implique néanmoins le renouvellement annuel de la demande.

II- Les modalités d'organisation du temps partiel

Le temps partiel hebdomadaire est aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures pour le second degré, et de demi-journées pour le premier degré.

A-Temps partiel de droit (TPD)

a- Les conditions d'attribution

Il est accordé dans les 4 cas suivants :

- 1- à la suite d'une naissance ou d'une adoption jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant. *A titre dérogatoire, le temps partiel peut être accordé en cours d'année scolaire après congé de maternité ou paternité, d'adoption ou parental.*
- 2- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- 3- pour les personnes handicapées reconnues à 80% et pour les personnes victimes d'un accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pensions d'invalidité, allocations ou rentes d'invalidités, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés.
- 4- pour créer ou reprendre une entreprise.

Le maître doit fournir les justificatifs relatifs à la création ou reprise d'entreprise.

Le service libéré par un exercice à temps partiel de droit reste protégé et n'est donc pas déclaré vacant. Les bénéficiaires de cette disposition retrouvent leur emploi à temps plein à l'issue de la période de temps partiel.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motifs graves notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation du ménage.

b- les quotités de travail

- pour le premier degré

En application du décret du 24 janvier 2013 cité en référence, les établissements de l'enseignement privé demeurent libres d'organiser les

24 heures d'enseignement hebdomadaires ainsi que les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC), sous réserve de l'application des nouveaux rythmes scolaires.

Compte tenu de cette latitude, les dispositions applicables aux temps partiels et aux décharges de direction doivent être précisées en fonction de l'organisation du temps scolaire retenue.

En tout état de cause, le service du maître est réduit d'au moins de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.

La durée de service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Dans les classes fonctionnant à 8 demi-journées

Quotité à demander	Service hebdomadaire	Service complémentaire annuel	rémunération
50%	12 heures soit 4 demi-journées	54 h dont 30h d'APC	50%
62.5%	15 h soit 5 demi-journées	68h dont 38 h d'APC	62.5%
75%	18 h soit 6 demi-journées	81 h dont 45h d'APC	75%

*heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires (APC)

Dans les classes fonctionnant à 9 demi-journées

Selon les dispositions de la circulaire DGRH du 13 mars 2013 citée en référence, la quotité de temps partiel effectivement attribuée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée réelle des demi-journées libérées.

De ce fait, il est indispensable que les tableaux de service d'enseignement me soient effectivement transmis.

- **pour le second degré**

La quotité est comprise entre 50%, 60%, 70% ou 80%

B-Temps partiel sur autorisation (TPA)

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées sous réserve des nécessités de service et compte-tenu des disponibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

a- Les quotités applicables au temps partiel sur autorisation pour le premier degré

Les intéressés peuvent désormais bénéficier, sous réserve des impératifs de continuité et de fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel selon les modalités suivantes :

Quotité à demander	Service hebdomadaire	Service complémentaire annuel	rémunération
50%	12 heures soit 4 demi-journées	54 h dont 30h d'APC	50%
75%	18 h soit 6 demi-journées	81 h dont 45h d'APC	75%

b- Les quotités applicables au temps partiel sur autorisation pour le second degré

La quotité de travail pour le second degré elle est comprise entre 50 et 90 % (pour 18H, temps partiel compris entre 9 et 16h, et pour 20H entre 10 et 18h).

Les heures libérées ne sont pas protégées et deviennent donc vacantes.

Ainsi la réintégration à temps plein l'année suivante n'est pas automatique alors même que l'intéressé en aurait fait la demande : il appartient à ce dernier de participer au mouvement pour récupérer des heures.

C-Temps partiel annualisé

A titre dérogatoire et sous réserve de l'intérêt du service, le temps partiel peut être accordé dans un cadre annuel. La seule quotité réglementairement recevable pour le temps partiel annualisé est de 80%.

Pendant la période choisie (soit premier semestre du 01 septembre au 31 janvier ou second semestre du 01 février à la fin des classes) le service doit être accompli à temps complet.

D-Retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer un travail à temps partiel tout en percevant une fraction de sa retraite de sécurité sociale et sa retraite complémentaire.

Pour prétendre à cette demande il faut remplir les conditions suivantes :

-avoir atteint au moins l'âge de 60 ans

-totaliser une durée d'assurance égale à 150 trimestres et plus.

Les maîtres intéressés doivent demander un service d'enseignement à temps partiel d'une quotité comprise entre 50% et 80% d'un temps complet.

La quotité minimale à 50% permet aux maîtres de conserver leur contrat.

Pour de plus amples informations, je vous invite à vous rapprocher auprès de votre caisse de sécurité sociale.

E-Décharges de directeurs d'école

Les décharges de service des directeurs d'écoles privées sont attribuées selon les dispositions de la circulaire DGRH du 13 mars 2013.

Toutes les demandes doivent nous parvenir pour le **05 février 2021** délai de rigueur, accompagnée des pièces justificatives, nécessaires, par la voie hiérarchique :

Division de l'enseignement privé

A l'attention de Mme Lovely ALICE (pour le premier degré)

A l'Attention de Mme Jessica PARNY (pour le second degré)

L'attention des maîtres est attirée sur le fait qu'ils peuvent prétendre à une demande d'autorisations de cumul (décret n°2007-658 du 02 mai 2007) pendant la durée du temps partiel.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Chef de la Division de
L'Enseignement Privé

Philippe BALTIMOR